

Procès-verbal de la réunion ordinaire du CRP de la Commission de services régionaux de la Péninsule acadienne, tenue le mercredi 23 août 2023 à 19h00, tenue au Centre culturel de Caraquet.

Étaient présents :

Jean-Claude Doiron
Norma McGraw
Patrice-Éloi Mallet
Oscar Roussel
Victor Bertin
Jacques Laprise
Georges Savoie

Caraine Godin-Poirier, CSRPA
Nadine Laplante, CSRPA
Paul-Émile Robichaud, CSRPA
Sophie Bertin, CSRPA

Six (6) personnes du public étaient présentes.

Le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a appelé la réunion à l'ordre à 19h00.

CRP23 – 123

ORDRE DU JOUR :

A. Adoption de l'ordre du jour

B. Téléphones cellulaires

C. Conflits d'intérêts

D. Discours professionnel

E. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du CRP du 19 juillet 2023

F. Modalité du vote

G. Demandes à traiter :

1. Annexe 1- Demande de dérogation de lotissement Yvon Cormier, Rivière-du-Nord (Bertrand)
2. Annexe 2- Demande de dérogation de lotissement 733099 NB Inc., Tracadie (Six Roads)
3. Annexe 3- Demande de dérogation Marc Lanteigne et Dana Roussel (Petite-Lamèque)
4. Annexe 4- Demande de dérogation Anita Ferron Power (Caraquet)
5. Annexe 5- Demande d'approbation et de dérogation de lotissement Daniel et Sylvie Caissie (Pokemouche)
6. Annexe 6- Demande d'approbation de lotissement Christian Larocque Services Ltée (Landry Office)
7. Annexe 7- Demande de dérogation 685988 NB Ltée (Tracadie)
8. Annexe 8- Demande de dérogation de lotissement Fernand Gionet (Saint-Sauveur)

H. Compte rendu des demandes de dérogation étudiées à l'interne

I. Avis du CRP

Après vérification, monsieur Patrice-Éloi Mallet, appuyé de madame Norma McGraw, a proposé l'adoption de l'ordre du jour tel que distribué.

Adopté à l'unanimité

CRP23 – 124

B. Téléphones cellulaires

Le président a demandé aux membres du comité, au personnel de la CSR ainsi qu'aux personnes du public présentes, de fermer ou de mettre en mode vibration leur téléphone cellulaire, et ce, pour la durée de la réunion.

CRP23 – 125

C. Conflits d'intérêts

Le président du comité a avisé les membres de bien vouloir se retirer de la salle de réunion s'ils se retrouvaient en apparence ou en situation de conflit d'intérêts.

CRP23 – 126

D. Discours professionnel

Le président du comité a rappelé l'importance de conserver en tout temps un discours inclusif, respectueux et professionnel.

CRP23 – 127

E. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du CRP du 19 juillet 2023

Après vérification, monsieur Oscar Roussel, appuyé de monsieur Patrice-Éloi Mallet, a proposé que le projet de procès-verbal de la réunion du CRP du 19 juillet 2023 soit accepté tel que distribué.

Adopté à l'unanimité

CRP23 – 128

F. Modalité du vote

Suite à la présentation des demandes de dérogation, les membres du CRP votent sur les motions.

D'après le règlement administratif du Comité

4.12 Tous les membres, sauf le président et ceux qui estiment être en conflit d'intérêts, votent sur les motions à main levée.

4.13 En cas d'égalité des voix, le président vote afin de départir les votes.

CRP23 – 129

G. Demandes à traiter

CRP23 – 130

ANNEXE 1 – Demande de dérogation de lotissement Yvon Cormier

Nom du lotissement : Yvon Cormier

N° de dossier : 6472

N° de requête : 41136

Localisation : chemin du Boom, Rivière-du-Nord (Bertrand)

Demande : Permettre le lot 2022-1 avec une largeur de 60,96 mètres au lieu de 75 mètres et permettre le restant de terrain avec une largeur de 67,38 mètres au lieu de 75 mètres (Arrêté no. 40, article 12.10.3.1 d)).

Monsieur Paul-Émile Robichaud, agent d'aménagement, a présenté le rapport de dérogation. Il a mentionné que cinq (5) propriétaires de lots voisins de celui à l'étude avaient été avisés de cette demande et qu'aucun commentaire n'avait été reçu par le Service d'urbanisme de la Commission. Monsieur Robichaud a ensuite présenté l'analyse de la demande.

Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de dérogation CRP23 – 130 ».

Monsieur Denis Haché, voisin de la propriété à l'étude, était présent à titre d'observateur uniquement.

RECOMMANDATION

L'équipe technique recommande l'approbation de cette demande, la jugeant souhaitable pour l'aménagement du terrain.

DISCUSSIONS ET DÉCISION DU CRP

À la suite des présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité et au voisin s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Aucune discussion n'a eu lieu et aucun commentaire n'a été émis de la part de ces derniers.

Après vérification, madame Norma McGraw, appuyée de monsieur Georges Savoie, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et d'approuver la demande de dérogation, cette demande ayant été jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de la propriété.

Adoptée à l'unanimité

CRP23 – 131

ANNEXE 5 - Demande d'approbation et de dérogation de lotissement Daniel et Sylvie Caissie

Nom du lotissement : Daniel et Sylvie Caissie

N° de dossier : 6484

N° de requête : 41210

Localisation : Shippagan (Pokemouche)

Demande : Permettre les lots 2023-3 à 2023-20 sur un accès privé qui rencontre l'agrément de la municipalité par voie de résolution et que la Commission considère utile pour l'aménagement du terrain (Arrêté no. 50-2023, article 17).

L'agent d'aménagement, monsieur Paul-Émile Robichaud, a présenté le rapport de dérogation. Il a mentionné que 26 propriétaires de lots voisins de celui à l'étude avaient été avisés de cette demande et qu'aucun commentaire n'avait été reçu par le Service d'urbanisme de la Commission. Monsieur Robichaud a ensuite présenté l'analyse de la demande.

Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de dérogation CRP23 – 131 ».

Monsieur Daniel Caissie, propriétaire, était présent afin d'apporter des précisions sur le projet à l'étude.

RECOMMANDATION

L'équipe technique recommande l'approbation de cette demande, la jugeant souhaitable pour l'aménagement du terrain mais aux conditions suivantes :

- Que les actes de transfert des lots 2023-3 à 2023-20 soient accompagnés de conditions liées à un droit de passage sur l'accès privé démontré sur le plan de lotissement. L'acte de transfert doit être soumis à l'agent d'aménagement pour approbation lors du dépôt du plan final de lotissement;
- Que l'acte de transfert doit être accompagné d'un engagement de la part du cédant ou du cessionnaire reconnaissant leurs responsabilités à assurer et maintenir l'accessibilité en toute sécurité des véhicules d'urgence sur l'accès privé ainsi que la maintenance de l'accès privé;
- Qu'un accès privé soit créé dans l'espace entre les lots 2023-18 et 2023-19.
- Que l'on doit obtenir une résolution du Conseil municipal.

En respectant ces conditions, cette demande serait considérée souhaitable et raisonnable pour l'aménagement de cette propriété.

DISCUSSIONS ET DÉCISION DU CRP

À la suite des présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité et au client s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Des discussions ont ensuite eu lieu et des commentaires ont été émis, concernant entre autres le nouvel accès privé qui doit être créé afin de faire un bouclage pour une connectivité à une rue publique et ainsi assurer la possibilité de circuler, notamment en cas d'urgence. Quelques

questions ont également été posées concernant le respect des normes de construction des routes et la façon dont ceci pourrait avoir une incidence sur l'accès privé à être créé.

Monsieur Robichaud a ajouté que les travaux d'entretien et de réparation de l'accès privé seront aux frais des membres de l'association des propriétaires des lots longeant cet accès routier. Par ailleurs, les acheteurs des lots proposés recevront automatiquement les conditions à respecter par les propriétaires de ces lots et seront donc bien informés de leurs responsabilités avant d'en faire l'acquisition. De plus, un ingénieur sera chargé d'approuver cet accès de connectivité.

Après discussion et vérification, monsieur Patrice-Éloi Mallet, appuyé de monsieur Georges Savoie, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique, et d'approuver la demande aux conditions précitées, jugeant la demande raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de la propriété.

Adoptée à l'unanimité

CRP23 – 132

ANNEXE 8 – Demande de dérogation de lotissement Fernand Gionet

Nom du lotissement : Fernand Gionet

N° de dossier : 6487

N° de requête : 41235

Localisation : 1530, route 160, Saint-Sauveur

Demande : Permettre le lot 2023-1 et le restant de terrain avec des largeurs de 50,25 mètres au lieu de 54 mètres (Arrêté no. 2023-03, article 17, annexe 1).

L'agent d'aménagement, monsieur Paul-Émile Robichaud, a présenté le rapport de dérogation. Il a mentionné que cinq (5) propriétaires de lots voisins de celui à l'étude avaient été avisés de cette demande et qu'aucun commentaire n'avait été reçu par le Service d'urbanisme de la Commission. Par la suite, monsieur Robichaud a présenté l'analyse de la demande.

Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de dérogation CRP23 – 132 ».

Monsieur Fernand Gionet, propriétaire, était présent afin d'apporter des précisions sur le projet à l'étude.

RECOMMANDATION

L'équipe technique recommande l'approbation de cette demande, la jugeant souhaitable pour l'aménagement du terrain.

DISCUSSIONS ET DÉCISION DU CRP

À la suite des présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité et au client s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Aucune discussion n'a eu lieu et aucun commentaire n'a été émis de la part de ces derniers.

Après vérification, monsieur Jacques Laprise, appuyé de madame Norma McGraw, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et d'approuver la demande de dérogation telle que présentée, celle-ci ayant été jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de la propriété.

Adoptée à l'unanimité

CRP23 – 133

ANNEXE 4 – Demande de dérogation Anita Ferron Power

Nom du demandeur : Anita Ferron Power

N° de dossier : 0075

N° de requête : 41083

Localisation : 144A, rue Louis de Lanteigne, Caraquet

Dérogation : Permettre deux (2) bâtiments principaux (habitations unifamiliales) au lieu d'un (1) sur le même lot. Permettre un bâtiment principal (habitation unifamiliale) d'une superficie de 41 m² au lieu de 56 m². Permettre un bâtiment principal (habitation unifamiliale) situé à 95 m de la ligne de rue qui est à l'extérieur du corridor de construction (entre 6 m et 30 m de la ligne de rue). (Arrêté 211 - articles 13.24.1, 13.5.9.1.1a) (i) et 13.5.4.1 a))

L'agente d'aménagement, madame Nadine Laplante, a présenté le rapport de dérogation. Elle a mentionné que sept (7) propriétaires de lots voisins de celui à l'étude avaient été avisés de cette demande et qu'aucun commentaire n'a été reçu par le Service d'urbanisme de la Commission. Madame Caraine Godin-Poirier, directrice adjointe du Service d'urbanisme, a ensuite présenté l'analyse de la demande.

Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de dérogation CRP23 – 133 ».

Madame Anita Ferron Power, propriétaire, et monsieur Mathias Power étaient présents afin d'apporter des précisions sur le projet à l'étude.

RECOMMANDATION

L'équipe technique recommande les demandes de dérogation afin de permettre deux (2) bâtiments principaux (habitations unifamiliales) au lieu d'un (1) sur le même lot, de permettre un bâtiment principal (habitation unifamiliale) d'une superficie de 41 m² au lieu de 56 m² et de permettre un bâtiment principal (habitation unifamiliale) situé à 95 m de la ligne de rue qui est à l'extérieur du corridor de construction (entre 6 m et 30 m de la ligne de rue), considérant ces demandes raisonnables et souhaitables pour l'aménagement de cette propriété.

DISCUSSIONS ET DÉCISION DU CRP

À la suite des présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Des discussions ont eu lieu et des commentaires ont été émis concernant notamment la possibilité que ces lots fassent l'objet de demandes de dérogation à l'avenir.

Madame Caraine Godin-Poirier a apporté des précisions sur le projet à l'étude, ajoutant que le projet dans sa forme actuelle assure la conformité de la propriété avec deux habitations principales sur le même lot et donc, un passage devant le CRP ne serait pas nécessaire advenant que les propriétaires choisissent d'entreprendre d'autres modifications à ces habitations.

Après discussion et vérification, monsieur Georges Savoie, appuyé de monsieur Oscar Roussel, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et d'approuver ces demandes de dérogation, celles-ci étant jugées raisonnables et souhaitables pour l'aménagement de la propriété.

Adoptée à l'unanimité

Madame Anita Ferron Power et monsieur Mathias Power ont quitté la salle.

CRP23 – 134

ANNEXE 6 - Demande d'approbation de lotissement Christian Larocque Services Ltée

Nom du lotissement : Christian Larocque Services Ltée

N° de dossier : 6485

N° de requête : 41211

Localisation : Caraquet (Landry Office)

Demande : Permettre un îlot ayant une longueur d'environ 536 mètres au lieu de 365 mètres entre le lot 2023-6 et le lot 2023-13 (Arrêté no. 2023-02, article 19)); Permettre les lots 2023-2 à 2023-13 sur un accès privé qui rencontre l'agrément de la municipalité par voie de résolution et que la Commission considère utile pour l'aménagement du terrain (Arrêté no. 2023-02, article 17).

Monsieur Paul-Émile Robichaud, agent d'aménagement, a présenté le rapport d'analyse. Il a mentionné que sept (7) propriétaires de lots voisins de celui à l'étude avaient été avisés de cette demande et qu'aucun commentaire n'avait été reçu par le Service d'urbanisme de la Commission. Il a par la suite présenté l'analyse de la demande.

Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de dérogation CRP23 – 134 ».

Monsieur Christian Larocque, propriétaire, était présent afin d'apporter des précisions concernant le projet à l'étude.

RECOMMANDATION

L'équipe technique recommande l'approbation de cette demande, la jugeant souhaitable pour l'aménagement du terrain, aux conditions suivantes :

- Que la totalité de l'accès privé soit aménagé conformément à la plus récente édition du ***Guide des normes minimales pour la construction de chemins et de rues de***

lotissement du ministère des Transports et de l'Infrastructure, à l'exception des parties 4,3,4; 6,3,5 et 6,3,6;

- Qu'une approbation certifiée par un ingénieur immatriculé du N.-B. soit remise à l'agent d'aménagement une fois les travaux complétés. Cette approbation doit être soumise à l'agent d'aménagement comme condition à l'approbation du plan provisoire;
- Qu'un plan de drainage des eaux pluviales approuvé par un ingénieur immatriculé du N.-B. soit soumis à l'agent d'aménagement comme condition à l'approbation du plan provisoire;
- Que les actes de transfert des lots 2023-2 à 2023-13 soient présentés à l'agent d'aménagement au même moment que le plan final de lotissement;
- Que les actes de transfert des lots 2023-2 à 2023-13 soient accompagnés de conditions liées à un droit de passage sur l'accès privé figurant sur le plan de lotissement;
- Que les actes de transfert pour les lots 2023-2 à 2023-13 soient accompagnés d'un engagement de la part du cédant ou du cessionnaire reconnaissant leurs responsabilités à assurer et à maintenir l'accessibilité en toute sécurité des véhicules d'urgence sur l'accès privé figurant sur le plan de lotissement;
- Que l'on obtienne une résolution du Conseil municipal.

DISCUSSIONS ET DÉCISION DU CRP

À la suite des présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité et au client s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Des discussions ont eu lieu et des commentaires ont été émis concernant une deuxième sortie d'urgence du chemin d'accès, mais monsieur Paul-Émile Robichaud a indiqué qu'une deuxième sortie d'urgence n'est pas nécessaire pour l'instant puisqu'un bouclage est prévu au bout de ce chemin. Monsieur Robichaud rappelle le fait que l'une des conditions à respecter est l'obtention d'une résolution du conseil municipal indiquant être en faveur du projet.

Monsieur Larocque a pris la parole et indiqué pour sa part qu'il n'avait pas de problème à respecter les conditions demandées.

Après discussion et vérification, monsieur Patrice-Éloi Mallet, appuyé de monsieur Jacques Laprise, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et d'approuver la demande aux conditions précitées, la demande ayant été jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de la propriété.

Adoptée à l'unanimité

CRP23 – 135

ANNEXE 2 – Demande de dérogation de lotissement 733099 NB Inc.

Nom du lotissement : 733099 NB Inc.

N° de dossier : 6473

N° de requête : 41146

Localisation: 166, chemin Four Roads, Six Roads

Demande : Permettre le lot 2023-1 et le restant de terrain avec des largeurs de 47,98 mètres au lieu de 54 mètres (Arrêté no. 030-00-2019, article 90, tableau 5).

L'agent d'aménagement, monsieur Paul-Émile Robichaud, a présenté le rapport de dérogation. Il a mentionné que 10 propriétaires de lots voisins de celui à l'étude avaient été avisés de cette demande et qu'aucun commentaire n'a été reçu par le Service d'urbanisme de la Commission. Monsieur Robichaud a ensuite présenté l'analyse de la demande.

Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de dérogation CRP23 – 135 ».

RECOMMANDATION

L'équipe technique recommande l'approbation de cette demande, la jugeant souhaitable pour l'aménagement du terrain.

DISCUSSIONS ET DÉCISION DU CRP

À la suite des présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Aucune discussion n'a eu lieu et aucun commentaire n'a été émis de la part de ces derniers.

Après vérification, madame Norma McGraw, appuyé de monsieur Jacques Laprise, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et d'approuver la demande de dérogation, celle-ci ayant été jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de la propriété.

Adoptée à l'unanimité

CRP23 – 136

ANNEXE 3 - Demande de dérogation Marc Lanteigne et Dana Roussel

Nom du demandeur : Marc Lanteigne

N° de dossier : 19497

N° de requête : 41039

Localisation : 99, allée de la Bature, Petite-Lamèque

Demande : Permettre un bâtiment principal (chalet) à une distance de 1,3 m au lieu de 3 m de la limite latérale du lot. Permettre un bâtiment principal (chalet) incluant un portique et ce, à une distance de 16 m au lieu de 30 m d'un cours d'eau. (Règlement ministériel relatif au plan rural des secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou, 97-ILM- 018-00 - article 10.8b), 10.22(1)a))

L'agente d'aménagement, madame Nadine Laplante, a présenté le rapport de dérogation. Elle a mentionné que neuf (9) propriétaires de lots voisins de celui à l'étude avaient été avisés de cette demande et qu'un seul commentaire avait été reçu par le Service d'urbanisme de la Commission, et que celui-ci était en faveur du projet. La Directrice adjointe du Service d'urbanisme, madame Caraine Godin-Poirier, a présenté l'analyse de la demande.

Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de dérogation CRP23 – 136 ».

RECOMMANDATION

L'équipe technique recommande cette demande afin de permettre l'aménagement d'un bâtiment principal (chalet) à une distance de 1,3 m au lieu de 3 m de la limite latérale du lot et de permettre un bâtiment principal (chalet) incluant un portique et ce, à une distance de 16 m au lieu de 30 m d'un cours d'eau, considérant celles-ci raisonnables et souhaitables pour l'aménagement de l'ensemble de cette propriété.

DISCUSSIONS ET DÉCISION DU CRP

À la suite des présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Des discussions ont eu lieu et des commentaires ont été émis, entre autres au sujet de la superficie du chalet proposé et à savoir si celui-ci sera plus près de la côte que le chalet existant. Des questionnements entouraient également le respect des normes du Code national du bâtiment dans ce projet, surtout en ce qui a trait aux combles de la galerie, car il semblerait que les normes auraient changé récemment. Des précisions ont aussi été demandées au sujet du système de fosse septique. Par ailleurs, certains ont exprimé leurs préoccupations concernant les demandes de dérogation de ce genre visant des propriétés au bord de l'eau et sur lesquelles ils pourraient être appelés à se positionner dans le futur, notamment en raison des problèmes d'érosion côtière que l'on rencontre de plus en plus dans les localités situées près de la mer.

Madame Caraine Godin-Poirier et monsieur Paul-Émile Robichaud ont apporté des précisions et fourni des explications supplémentaires confirmant que le chalet n'est pas d'une superficie excessive et que le projet a reçu l'approbation du ministère de l'Environnement. De plus, ils ont indiqué qu'un inspecteur en construction sera chargé d'effectuer l'inspection des travaux afin de s'assurer que le projet respecte les normes du Code national du bâtiment.

Après discussion et vérification, monsieur Georges Savoie, appuyé de monsieur Patrice-Éloi Mallet, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et d'approuver la demande de dérogation, celle-ci ayant été jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de la propriété.

Adoptée à l'unanimité

Messieurs Denis Haché, Daniel Caissie, Fernand Gionet et Christian Larocque ont quitté la salle.

CRP23 – 137

ANNEXE 7 – Demande de dérogation 685988 NB Ltée

Nom du demandeur : Andy Brideau

N° de dossier : 8533

N° de requête : 41216

Localisation : 608, rue de l'Église, Tracadie

Demande : Permettre l'agrandissement d'un bâtiment principal (résidence pour personnes âgées) ayant un coefficient du sol de 41% au lieu de 40%. Permettre l'agrandissement d'un bâtiment principal (résidence pour personnes âgées) à une distance de 2,9 m au lieu de 7,5 m de la ligne de rue (rue de l'Église). Permettre l'agrandissement d'un bâtiment principal (résidence pour personnes âgées) à une distance de 5 m au lieu de 7,5 m de la limite latérale côté rue (rue McLaughlin). (Plan rural 030-00-2019 - articles 103(1) et 112(2))

L'agente d'aménagement, madame Nadine Laplante, a présenté le rapport de dérogation. Elle a mentionné que 14 propriétaires de lots voisins de celui à l'étude avaient été avisés de cette demande et que deux commentaires en opposition au projet avaient été reçus par le Service d'urbanisme de la Commission. La Directrice adjointe du Service d'urbanisme, madame Caraine Godin-Poirier, a présenté l'analyse de la demande.

Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de dérogation CRP23 – 137 ».

RECOMMANDATION

L'équipe technique recommande cette demande afin de permettre l'agrandissement d'un bâtiment principal (résidence pour personnes âgées) ayant un coefficient du sol de 41% au lieu de 40%, de permettre l'agrandissement d'un bâtiment principal (résidence pour personnes âgées) à une distance de 2,9 m au lieu de 7,5 m de la ligne de rue (rue de l'Église) et à une distance de 5 m au lieu de 7,5 m de la limite latérale côté rue (rue McLaughlin), à la condition que le requérant respecte la recommandation de la municipalité, c'est-à-dire que la municipalité ne soit pas tenue responsable de dommages potentiels à l'agrandissement du bâtiment en raison de l'entretien et du déneigement de la rue de l'Église. En respectant cette condition, ces demandes sont jugées raisonnables et souhaitables pour l'aménagement de cette propriété.

DISCUSSIONS ET DÉCISION DU CRP

À la suite des présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Quelques commentaires ont ensuite été émis, concernant entre autres le nombre de cases de stationnement ainsi que la réglementation de la municipalité à cet effet.

Madame Caraine Godin-Poirier a apporté quelques précisions et a indiqué que les cases de stationnement sont conformes à la réglementation en vigueur.

Après discussion et vérification, madame Norma McGraw, appuyé de monsieur Patrice-Éloi Mallet, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et d'approuver les demandes de dérogation, celles-ci ayant été jugées raisonnables et souhaitables pour l'aménagement de la propriété.

Adoptée à l'unanimité

CRP23 – 138

H. Compte rendu des demandes de dérogation étudiées à l'interne

Aucune demande de dérogation ne fut approuvée à l'interne depuis la tenue de la dernière réunion.

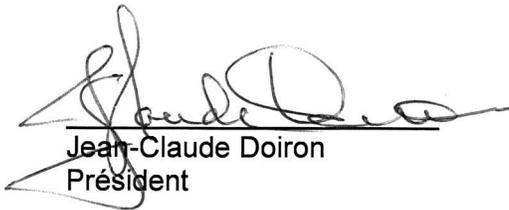
CRP23 – 139

I. Avis du CRP

CRP23 – 140

J. Autres

Étant donné que tous les points à l'ordre du jour ont été épuisés, le président du comité a prononcé la clôture de la réunion à 20h33.



Jean-Claude Doiron
Président